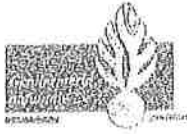




MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

RÉGION DE GENDARMERIE DE  
POITOU-CHARENTESGROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE  
DE LA CHARENTE-MARITIME

D. 16. 367

## CONVENTION N° 07/GGD17/GC du 5 août 2016

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur le lieutenant-colonel GUTTMANN Julien, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente-Maritime, délégué de Monsieur JALON Eric, Préfet de la Charente-Maritime stipulant au nom et pour le compte de l'État, d'une part ;

ET

- M. QUENTIN Didier, Député-Maire de la Ville de Royan, agissant comme représentant qualifié de la Ville de ROYAN, Hotel de Ville, 80 avenue de pontailac - CS n°80218 - 17205 ROYAN Cedex , ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté municipal ASG n° 16,1611 de la Ville de ROYAN.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1<sup>er</sup>. Nature de la prestation

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, l'Etat met à la disposition de la Mairie de ROYAN pour la journée du 15 août 2016 de 20 heures 00 au 16 août 2016 00:00, des moyens en personnels et matériels de la gendarmerie nationale.

L'emploi et les prestations fournies seraient les suivants :

- Régulation de la navigation à l'entrée du port de Royan avant d'en interdire l'accès , 1h00 avant le tir du feu d'artifice (soit 21h30).
- Interdire toute navigation dans la zone de tir du feu d'artifice.
- Régulation de la navigation à l'entrée du port de Royan après le tir du feu d'artifice.
- Faire respecter les différents arrêtés municipaux de la mairie de ROYAN.
- Exécution de la police du plan d'eau.
- En cas de dommages corporels, sécurisation et facilitation des évacuations des blessés par les embarcations ou hélicoptères en relation et coordination avec le SDIS responsable de la partie secours.

La période susvisée pourra être prolongée par avenant.

#### Article 2. Objet de la prestation

Les moyens mis à disposition permettent d'interdire l'accès à la zone de tir, par voie maritime, à tout navire avant et pendant le feu d'artifice. La position de la brigade nautique de Royan se situera à l'entrée du port de plaisance de Royan. Le dispositif mis en place par la mairie de Royan comprend 4 navires dont celui de la gendarmerie.

Ils participent à un service d'ordre dont le responsable est l'adjudant-chef LAFERRIÈRE Christophe Commandant la communauté de brigade nautique de La Rochelle.

#### Article 3. Reconnaissance

Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition.

#### Article 4. Dépenses mises à la charge du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge les dépenses engagées par la gendarmerie nationale et énumérées ci-après :

Mise à disposition d'une embarcation :

Un Semi-rigide VALIANT G0401 7.5 mètres motorisé par deux moteur Honda 135 CV

Mise à disposition de 3 personnels sous officiers équipage des embarcations.

qui sont estimées à la somme de *trois cent quatorze euros*.

Le détail du montant estimatif fait l'objet de l'état prévisionnel des dépenses figurant à l'annexe I.

Les carburants sont facturés conformément au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

Il est interdit au bénéficiaire, de verser directement à un ou plusieurs militaires de la gendarmerie effectuant la prestation, à titre d'avance ou de remboursement, quelque somme d'argent que ce soit, sous quelque forme que ce soit.

Les dépenses énumérées au présent article sont calculées à partir de l'arrivée des moyens sur les lieux de la manifestation jusqu'à leur retrait complet sauf en ce qui concerne les dépenses de carburant qui sont calculées depuis le départ des unités de leur résidence jusqu'à leur retour.

De même, toute interruption d'un service, soit par la gendarmerie nationale soit par le bénéficiaire, dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention, donne lieu à la facturation des dépenses susvisées, calculées jusqu'au retour du personnel à sa résidence.

Dans le cas d'une mobilisation des moyens réalisée à la demande du bénéficiaire, les dépenses exposées par la gendarmerie nationale sont également dues si le bénéficiaire annule sa demande, alors même que les personnels et matériels effectivement ou ont effectué le trajet nécessaire à leur mise en place et ce quelles que soient les causes de cette annulation.

Toute prestation fournie en nature se substitue au règlement de l'indemnité de repas ou de nuitée correspondante. Cette possibilité offerte au bénéficiaire peut cependant être remise en cause à tout moment, notamment si le niveau des prestations fournies est estimé insuffisant.

Il est enfin convenu que le montant estimatif fourni au présent article est susceptible d'être minoré ou majoré suivant le nombre des personnels et matériels effectivement employés, la durée réelle de la prestation, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

#### Article 5. Recouvrement des dépenses - Provision

Le bénéficiaire s'engage à remettre :

- dès la signature de la convention, un chèque d'acompte libellé à l'ordre de la régie d'Aquitaine d'un montant de deux cent cinquante et un euros et vingt centimes ;
- lors de la réception de la facturation définitive, un chèque au même ordre correspondant au solde.

#### Article 6. Retard dans le recouvrement des créances

Le bénéficiaire prend l'engagement formel de procéder auprès de la gendarmerie nationale au règlement de l'intégralité des sommes mises à sa charge au plus tard dans un délai de trente jours suivant réception du document les constatant.

Les sommes restant dues à échéance font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recouvrées dans les mêmes conditions que la créance principale et calculées selon la formule suivante :

$$I = \frac{M \times T \times J}{360 \times 100}$$

dans laquelle : I = montant des indemnités de retard de paiement ;

M = montant de la prestation ;

T = taux d'intérêt légal en vigueur lors du fait générateur ;

J = nombre de jours de retard.

#### Article 7. Cessation de la prestation

Les personnels et matériels mis à la disposition du bénéficiaire sont remis à la gendarmerie dès la cessation du service auquel ils sont destinés. La présente convention perd alors tout effet.

En cas de nécessité ou de danger, la gendarmerie nationale se réserve cependant la faculté de retirer avant la fin de la prestation tout ou partie du personnel ou du matériel sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit au bénéficiaire à une indemnité quelconque. Dans ce cas, la convention cesse de porter ses effets dès le retrait.

Le bénéficiaire peut, de même, remettre à la disposition de la gendarmerie nationale, à toute époque du service, tout ou partie des personnels et matériels mis à disposition avec préavis de vingt-quatre heures.

#### Article 8. Réparation des dommages

Le bénéficiaire prend en charge la réparation des dommages causés ou subis pendant le temps d'intervention des moyens mis en œuvre par la gendarmerie nationale dans le cadre de la présente convention.

La notion de temps d'intervention comprend non seulement la période de mise à disposition, mais encore celle nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait des personnels et matériels.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par la gendarmerie nationale au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir le ministère de l'intérieur des condamnations prononcées contre lui, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens de la gendarmerie nationale.
- à rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocation du fonds de prévoyance et du capital-décès, équarrissage pour les animaux, etc.) à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui sont pris directement en charge auprès du ou des hôpitaux concernés ;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le ministère de l'intérieur pour des faits dommageables imputables aux moyens de la gendarmerie nationale (frais de procédure, avocat, etc).

#### Article 9. Couverture des risques

En vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article qui précède, le bénéficiaire déclare être assuré auprès de Paris Nord Assurances Services par contrat n° 45303470 souscrit auprès de PNAS 159 rue du faubourg poissonnière 75009 PARIS, dont il garantit la conformité des stipulations aux exigences de la présente convention.

Il s'engage à remettre à la gendarmerie nationale lors de la signature de la présente convention, un exemplaire de ce contrat. Celui-ci stipule expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du ministère de l'intérieur dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée, et que la compagnie d'assurances renonce à exercer tout recours contre l'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

#### Article 10. Avis à donner en cas d'événements graves

Les signataires de la convention s'engagent à aviser l'autre partie dans les meilleurs délais en cas d'événement grave, d'incident ou d'avarie.

Fait en deux exemplaires, à . . . . ., le . . . . .

M. QUENTIN Didier  
Député-Maire  
de la Ville de Royan  
(signature précédée de la mention  
manuscrite « lu et approuvé »).

Pour le Député-Maire,  
par délégation,  
Le Premier Adjoint,



Patrick MARENGO

Monsieur JALON Eric préfet  
de la Charente-Maritime

Par délégation  
Le lieutenant-colonel Julien GUTTMANN, commandant  
le groupement de gendarmerie départementale  
de la Charente-Maritime  
(signature précédée de la mention  
manuscrite « lu et approuvé »)

*(Signature manuscrite)*

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.27 et L.2121.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, ou même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, au content de délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

## Gendarmerie Nationale

Etat prévisionnel

Feu d'artifice ROYAN 15 AOUT 2016

Etat prévisionnel

Prestations payantes réalisées par :	Bases de la liquidation			Montant total en application de la nouvelle réglementation
1° - Mise à disposition d'agents	Effectifs	Taux horaire	Nbre d'heures total	240,00 €
	3	20,00	12	
2° - Mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements	2. Véhicules			
	2.1 Cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes			
	Prix unitaire	Nbre de véhicules mis à disposition	Durée	- €
	152,00 € par période de 24h	0	0	
	2.2 Véhicules auto d'un PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes			
	Prix unitaire	Nbre véhicules mis à disposition	Durée	- €
	305,00 € par période de 24h	0	1	
	2.3 Poids lourds, véhicules de transport en commun			
	Prix unitaire	Nbre de véhicules mis à disposition	Durée	- €
	534,00 € par période de 24h	0	1	
2.4. Embarcations fluviales ou maritimes				
Prix unitaire	Nbre d'embarcations mises à disposition	Durée	50,00 €	
50,00 € par période de 24h	1	1		
3° - Moyens aéroportés	Prix unitaire	Nbre d'heures de vol		- €
	3 190,00 € par heure de vol	0		
4° - Alimentation	Nombre de repas en secteur militaire		Coût du repas ou indemnité de mission	- €
	0		7,63	
5° - Hébergement	Nbre de repas en secteur privé		Coût du repas ou indemnité de mission	- €
	0		15,25	
6° - Dépenses exceptionnelles d'alimentation et d'hébergement	Nombre de nuitées		Coût du repas ou indemnité de mission	- €
	0		45,00	
7° - Carburant	Alimentation		Hébergement	- €
	0,00 €		0,00 €	
7° - Carburant	Nombre de kilomètres	Volume de carburant	Coût de l'unité d'essence	24,00 €
	0	30,00	0,80	
	Nombre de kilomètres	Volume de carburant	Coût de l'unité de gazole	
	0	0,00	0,00	
TOTAL				314,00 €
Acompte 00 %				251,20 €

Volume horaire N-1	
Volume horaire N	12
Variation	

Montant facturé en N-1	
Majornition	
Montant total en application du bouclier tarifaire	
Montant de l'acompte	





VILLE DE ROYAN  
HOTEL DE VILLE  
30 AVENUE DE PONTAILLAC  
17205 ROYAN CEDEX

Paris, le 25 juillet 2016

## ATTESTATION

Nous, soussignés, PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (P.N.A.S.), 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS, certifions par la présente que :

### VILLE DE ROYAN

est titulaire par notre intermédiaire auprès de la compagnie ETHIAS SA - 24 RUE DES CROISIERS - B-4000 LIBGE - de la police N° 45303470.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré, en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui et notamment dans le cadre de l'organisation d'un dispositif prévisionnel de secours à l'occasion du spectacle pyro-symphonique qui se déroulera le 13 Aout 2016 à la Plage de la Grande Conche.

*Les dommages causés par le feu d'artifice lui-même sont exclus, ces événements relèvent de la responsabilité civile des artificiers.*

Le contrat couvre également les dommages causés du fait des embarcations de moins de 10 personnes.

La présente attestation, valable pour l'année 2016, est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit, mais ne déroge en rien aux clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

PNAS

PARIS NORD ASSURANCES SERVICES  
159 RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE 75009 PARIS TÈ : 01.53.20.74.00 Fax : 01.53.20.74.09  
SARL AU CAPITAL DE 2622,45 € CODE APE : 6622Z RCS PARIS B SIR. 341 539 815. 00012- ORIAS N°07000630

